

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mai 2020

Projet de loi

sur l'indemnisation pour perte de revenu liée aux mesures de lutte contre le coronavirus

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a les buts suivants :

- a) atténuer de manière urgente les conséquences économiques exceptionnelles liées au COVID-19 par le biais d'une indemnité financière unique;
- b) limiter la précarité qui pourrait frapper toute personne physique domiciliée, résidente ou séjournant dans le canton ayant eu, avant la crise du coronavirus, une activité lucrative, et qui ne bénéficie pas d'autres aides fédérales ou cantonales.

Art. 2 Principe de subsidiarité

¹ L'indemnité financière unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toute prestation à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour

compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

² L'indemnité financière unique n'est pas subsidiaire aux aides financières communales versées au titre de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016.

³ Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire.

⁴ Si le bénéficiaire peut prétendre à des prestations d'aide financière en vertu de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, il peut choisir entre celles-ci et l'indemnité financière unique prévue par la présente loi.

Art. 3 Cercle des bénéficiaires

Entre dans le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est domiciliée, réside ou séjourne effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019;
- b) elle exerce ou a exercé une activité lucrative, quelle que soit la profession ou le secteur économique, au moins depuis le 17 décembre 2019;
- c) elle subit une perte de revenu telle que définie par la présente loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, sous réserve des cas prévus à l'article 8, alinéa 3.

Art. 4 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Chapitre II Indemnité financière unique

Section 1 Droit et fixation

Art. 6 Principes

¹ L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020. L'indemnisation est versée sous la forme d'une indemnité financière unique.

² Elle n'est pas remboursable, sous réserve de l'article 17.

³ Elle est incessible et insaisissable.

Art. 7 Fixation de l'indemnité financière unique

L'indemnité financière unique correspond à 80% de la perte de revenu. Elle est plafonnée à 5 880 francs par mois indemnisé.

Art. 8 Perte de revenu

¹ La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par le bénéficiaire pour l'activité le cas échéant exercée pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020.

² Si la détermination de la perte de revenu selon l'alinéa 1 requiert une procédure d'établissement des faits disproportionnée, la perte de revenu est présumée correspondre au revenu déterminant.

³ Le département peut examiner des cas de rigueur concernant des pertes de revenu antérieures au 17 mars 2020 si elles sont directement liées aux mesures de lutte contre le coronavirus. La durée de la perte de revenu prise en considération reste limitée à 2 mois.

Art. 9 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant est calculé pro rata temporis en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative pendant les 12 mois précédant la perte de revenu.

² A défaut, le revenu déterminant correspond au revenu de l'activité lucrative des 3 mois précédant la perte de revenu.

³ Le revenu de l'activité lucrative correspond au revenu perçu par le bénéficiaire pendant la période concernée, avant impôts mais après déduction des charges sociales.

⁴ Si le bénéficiaire ne peut prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul.

Section 2 Procédure d'octroi

Art. 10 Demande du bénéficiaire

¹ L'indemnité financière unique est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou d'un mandataire qualifié, adressée au département.

² Le département fixe les modalités requises pour le dépôt des demandes.

Art. 11 Collaboration du demandeur

Le demandeur fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant de l'indemnité financière unique.

Art. 12 Délai

La demande d'indemnité financière unique doit être déposée auprès du département au plus tard le 30 juin 2020. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

Chapitre III Procédure

Section 1 Collaboration des mandataires

Art. 13 Etablissement de la demande

¹ Le département peut s'appuyer sur l'évaluation par le mandataire de la perte de revenu et du revenu déterminant tels que définis aux articles 8 et 9.

² Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation des mandataires.

Section 2 Données personnelles

Art. 14 Principe de spécialité et destruction

¹ Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

² En application de l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi sont détruites au plus tard 1 an après le dépôt de la demande. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de réclamations ou de recours.

Section 3 Décision et réclamation

Art. 15 Décision

Toute décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

Art. 16 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Section 3 Aides indûment perçues

Art. 17 Indemnité financière unique indûment perçue

¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

² Le département peut renoncer à exiger la restitution, sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière unique.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Exécution

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en particulier les points suivants :

- a) les modalités de calcul de l'indemnité financière unique;
- b) la procédure de demande;
- c) la collaboration avec les mandataires.

Art. 19 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a été préparé à l'issue de négociations conduites par le département de la cohésion sociale entre les partenaires sociaux, à savoir l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), pour trouver la voie d'un soutien exceptionnel aux personnes qui échappent aux dispositifs fédéraux d'indemnisation pour perte de revenu dans le cadre de la crise du coronavirus. En effet, malgré l'important dispositif fédéral mis en œuvre, un nombre non négligeable de personnes ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier de ces soutiens. Qu'il s'agisse de personnes ayant cotisé moins d'un an à l'assurance-chômage (pour le chômage), n'ayant pas un taux d'activité d'au moins 20% auprès du même employeur (pour le chômage partiel), ayant des activités intermittentes en dehors du secteur culturel, mais aussi de milliers de personnes cotisant valablement à l'assurance-chômage sans pouvoir bénéficier de ses prestations (car sans titre de séjour valable), de « faux indépendant-es », de travailleurs-euses du sexe, d'étudiant-e-s pratiquant des petits jobs ponctuels, les situations pouvant conduire à une non-indemnisation sont pléthore.

Les partenaires sociaux ont cherché la voie d'un fonds visant à indemniser ces catégories de personnes de manière exceptionnelle, tenant compte du caractère soudain et exceptionnel de la crise COVID-19. S'ils n'ont pas réussi, dans le court délai ouvert pour ces négociations, à s'entendre sur un projet ficelé, ils ont toutefois accepté de formuler des recommandations dont le présent projet de loi a tenu compte.

Pour toutes ces personnes, le présent projet de loi propose une indemnisation similaire à celle offerte par l'assurance-chômage, à savoir 80% de la perte de revenu. On a ici renoncé pour faciliter la mise en œuvre à appliquer des taux différenciés (l'assurance-chômage offre 70% à certaines catégories d'assuré-es) ou à intégrer des droits journaliers basés sur le calcul des allocations familiales en fonction de la taille du ménage. En effet, pour les situations précises où les charges de famille devraient donner droit à des aides plus élevées que celle proposée par le présent projet de loi, les bénéficiaires pourraient s'orienter de préférence vers le dispositif usuel d'aide sociale qui tient compte des charges réelles (loyer, charges de famille).

Contexte social

La crise sanitaire du coronavirus s'accompagne d'une crise économique qui fragilise des pans entiers de la population. C'est bien sûr le cas tout particulièrement dans des pays aux indicateurs précaires multiples, que ce soit sur le plan de politiques sociales insuffisantes ou d'un fort taux de personnes actives dans une économie informelle. Mais c'est aussi le cas en Suisse, à Genève, dans l'une des régions les plus prospères et au tissu social le plus dense qui soit.

La Confédération a pris immédiatement des mesures fortes pour réduire les risques d'appauvrissement de la population. Les dizaines de milliards de francs de cautionnement de crédits à l'attention des entreprises visent à préserver leur capacité à rebondir, à générer de l'emploi et de la richesse. D'autres dizaines de milliards de francs devront être injectés dans l'assurance-chômage, pour financer d'une part le chômage technique (plus d'un tiers des salarié-es de notre canton est concerné) et d'autre part les prestations de chômage étendues dans la durée. L'assurance-chômage fonctionne ici comme amortisseur conjoncturel, en évitant de plonger du jour au lendemain les salarié-es dans une spirale individuellement destructrice, et collectivement synonyme de déflation. Le pouvoir d'achat des chômeurs est ainsi au moins partiellement préservé, ce qui doit éviter une aggravation des mécanismes conjoncturels.

Les cantons de leur côté (et les communes dans la plupart des autres cantons suisses) assurent le dernier maillon du filet, à savoir l'aide sociale. Celle-ci présente des avantages certains, en ceci qu'elle tient compte tant des éléments de fortune que des autres éléments de revenu du foyer afin d'éviter que l'argent public vienne en aide à des personnes qui disposent de ressources suffisantes, et que par ailleurs elle tient compte de charges objectives (loyer, charges de famille). Mais elle présente aussi des inconvénients, dans le contexte d'une crise qu'on espère ponctuelle, notamment dans le fait que les droits y sont très limités pour les personnes sans statut légal et conditionnés à une obligation d'annonce auprès de l'office cantonal de la population et des migrations. Pour d'autres personnes, en particulier les salariés avec statut légal, le recours à l'aide sociale est souvent retardé par l'existence d'éléments de fortune (propriété de son logement, propriété d'un véhicule, toute fortune mobilière supérieure à 4 000 francs) dont l'aliénation, en période de crise, s'avérerait très difficile.

A Genève, les communes ne participent pas au financement de l'aide sociale individuelle. En revanche, elles peuvent accorder à toute personne en situation de précarité une aide financière ponctuelle au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton

(1^{er} train) (LRT-1), du 18 mars 2016. Les communes sont ainsi placées en situation de subvenir à des besoins spécifiques, non prévus par le cadre légal supérieur, pouvant tenir compte de cas très particuliers. Toutefois, cette disposition est une possibilité offerte aux communes, et non un droit pour les demandeurs.

Enfin, des acteurs privés jouent un rôle important en matière de solidarité en Suisse et à Genève, notamment à l'égard de publics précaires.

Reste que les partenaires sociaux et le canton ont estimé légitime, dans cette situation extraordinaire, de proposer un dispositif transitoire dont le principal objectif est de combler les lacunes de la loi sur l'assurance-chômage, et ainsi de réduire en partie le risque de surendettement lié à la crise soudaine et globale.

Négociations entre partenaires sociaux

Les partenaires sociaux ont accepté l'invitation du département de la cohésion sociale à des négociations sur cette thématique. Deux séances ont été tenues, réunissant les entités suivantes, sous la présidence de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) :

- Communauté genevoise d'action syndicale,
- Union des associations patronales genevoises,
- Centre de Contact Suisses-Immigrés,
- Fondation Pro (chèque-service),
- Office cantonal des assurances sociales
- Office cantonal de l'emploi
- Bureau de l'intégration des étrangers
- Département du développement économique.

Ces rencontres, ainsi que les échanges directs entre partenaires sociaux, n'ont pas permis de formaliser un accord complet. Il a donc fallu se frayer un chemin entre des recommandations parfois divergentes pour préparer ce projet de loi, mais on pouvait s'appuyer sur un consensus au sein des partenaires sociaux autour des axes suivants :

- la légitimité d'un soutien exceptionnel, d'une durée limitée, basé sur le principe d'une compensation pour la perte de revenu;
- la légitimité d'une mesure qui ne discrimine pas les demandeurs en fonction du secteur économique visé, ni en fonction de leur statut légal;
- le principe de subsidiarité entre cette mesure et les autres mesures déjà existantes (chômage, RHT, APG, etc.);

- la nécessité de laisser la place à d'autres initiatives de soutien plus ciblées, par les communes ou par des privés;
- la conviction qu'un tel dispositif doit pouvoir se mettre en place rapidement et conduire au versement d'une somme unique, avec un niveau d'exigences administratives allégé par rapport au régime d'aide sociale, permettant aux bénéficiaires d'être soulagés de dettes contractées pendant cette crise;
- la conviction que le dispositif doit garantir aux demandeurs, en particulier les personnes sans papier, que l'aide sollicitée ne les expose pas à des conséquences négatives, ceci notamment afin de réduire le risque de non-recours à la prestation.

Estimation du nombre

Le projet de loi fait le choix de venir en aide à des personnes résidant à Genève (avec ou sans statut légal), ceci afin d'éviter des complexités accrues de conciliation avec des dispositifs d'autres cantons ou d'autres pays. Sachant qu'il n'existe pas, par définition, de base de données permettant d'identifier exactement le nombre d'ayants droit potentiels (il s'agit ici de personnes qui sont définies par le fait qu'elles n'ont droit à aucune autre aide), il est impératif de procéder par estimation en fonction d'autres données existantes. Nous pouvons faire une estimation des besoins de cette population par recouplement en utilisant :

- les statistiques de l'OFS;
- les diverses études existantes (CATI-GE par exemple);
- le nombre de personnes ayant fait une demande (en raison du COVID) à l'Hospice général;
- le nombre de personnes actuellement bénéficiaires dans le cadre de la LIASI, du chômage, des APG, de la RHT, etc.;
- la connaissance du terrain;
- les expériences notamment de la crise économique de 1991.

Les travaux réalisés au sein du département de la cohésion sociale conduisent à estimer que entre 0,6% et 1,5% de la population active (entre 18 et 65 ans) du canton est potentiellement en situation de solliciter une aide au titre du présent projet de loi, ce qui représente une population cible entre 1 390 et 3 450 personnes.

Estimation des revenus

L'estimation des revenus concernés exige là aussi des extrapolations. Plusieurs catégories existent parmi ces travailleurs (les pleins temps, les temps partiels, le travail à l'appel, les travailleurs intermittents, etc.). Pour procéder à une estimation, nous partons :

- des salaires conventionnels ou usuels et de revenu d'indépendant des secteurs et profession concernés;
- des temps de travail;
- du salaire brut déclaré ou du revenu net non déclaré aux assurances sociales.

Voici les salaires bruts dans les principaux secteurs visés :

- économie domestique – mensuel – 3 801 francs;
- restauration – mensuel – 3 470 francs;
- transport (livreur, coursier) – mensuel – 3 560 francs;
- nettoyage – horaire – 19,95 francs;
- second œuvre – horaire – 24,95 francs;
- acteurs culturels – mensuel – 4 500 francs;
- autre métiers non conventionnés « uberisation », atypiques, sécurité, – mensuel – entre 2 800 et 3 500 francs.

Le taux d'activité peut varier de 20 à 100%. Toutefois les personnes dont le taux d'activité est inférieur à 70%, dans ces cas de figure, auront en principe un intérêt réel à privilégier le recours à l'aide sociale, qui tient mieux compte des besoins effectifs.

Nous partons de l'hypothèse qu'une très grande majorité de la population cible subvient, hors temps de crise, à ses besoins vitaux (loyer, alimentation, assurance, etc.). Néanmoins il y a lieu de tenir compte de 3 groupes différents :

- les personnes qui arrivent à vivre avec leur revenu principal sans faire appel à l'aide sociale (suisses, résidents étrangers avec permis de séjour);
- les personnes sans statut légal mais qui arrivent à survivre avec le revenu principal en ne faisant pas appel à l'aide sociale;
- les personnes qui travaillent, mariées ou vivant ensemble avec leur conjoint-e. Le revenu n'est pas principal (conjoint-e travaille à 100% avec des revenus suffisants, hors barème social); dans ce cas le revenu est souvent à temps partiel.

Deux hypothèses sont en outre possibles.

Hypothèse 1 :

- dans 60% des cas, les revenus sont conformes et respectent les conditions usuelles et le taux d'activité se situe entre 70 et 100% pour 70% de la population cible concernée et de 20 à 60% (taux d'activité) pour le tiers restant.
- dans 40% des cas, les conditions tant salariales que des assurances sociales ne sont pas respectées pour les professions concernées (notamment dans le secteur de l'économie domestique) et le taux d'activité est entre 80 et 100% pour 80% de la population cible concernée et de 20 à 70% (taux d'activité) pour les 20% restants.

Hypothèse 2 :

- dans 40% des cas, les revenus sont conformes et respectent les conditions usuelles et le taux d'activité se situe entre 70 et 100% pour 30% de la population cible concernée et de 20 à 60% (taux d'activité) pour le 70% des personnes restantes.
- dans 60% des cas, les conditions tant salariales que des assurances sociales ne sont pas respectées pour les professions concernées (notamment économie domestique) et le taux d'activité est entre 80 et 100% pour 20% de la population cible concernée et de 20 à 70% (taux d'activité) pour les 80% restants.

Partant du constat que ces personnes ne recourent pas à l'aide sociale et arrivent, certes difficilement, à couvrir leurs besoins vitaux, l'hypothèse 1 est donc vraisemblablement plus proche de la réalité que l'hypothèse 2.

L'ensemble de ces hypothèses conduisent à évaluer un revenu moyen, tenant compte des taux d'activités et des domaines d'activités différents, de quelque 2 500 francs par mois. En tenant compte d'une population cible pouvant varier entre 1 500 et 3 000 personnes, l'estimation réalisée conduit à une fourchette de coût oscillant pour 2 mois entre 7,7 et 15 millions de francs. Ce dernier chiffre est sans doute nettement supérieur à la réalité, car il suppose un très haut taux de recours, ainsi que la perte complète des revenus concernés pendant la totalité de la période visée. Il est toutefois prudent de le conserver comme élément de prévision budgétaire.

Cette somme est toutefois à considérer comme un moyen de réduire des risques plus importants qu'entraînerait la précarisation brutale de l'ensemble de ces populations, qui se manifesterait par des coûts accrus en termes de santé publique, mais aussi en termes de lutte contre le surendettement.

Commentaire article par article

Art. 1 **Buts**

Cet article précise les buts techniques du présent projet de loi.

Art. 2 **Principe de subsidiarité**

Cet article précise que l'aide cantonale intervient à défaut (et non en complément) d'autres droits relevant d'assurances sociales ou de prestations sociales fédérales ou cantonales. Elle est également subsidiaire à tout autre droit ouvert par les mesures spécifiques au COVID-19 prises par la Confédération ou le canton, en particulier les mesures de soutien aux indépendants ainsi que l'assouplissement des critères d'éligibilité aux crédits-relais accordés par la Fondation d'aide aux entreprises, s'agissant en particulier de microsociétés. En revanche, l'aide n'est pas affectée par l'hypothèse de soutiens communaux spécifiques versés au titre de l'article 2, alinéa 2, de la LRT-1, ou de soutiens privés.

De même, l'aide n'est pas affectée par les prestations sociales usuelles, telles que les aides au logement, les subsides LAMal, les prestations complémentaires ou les allocations familiales.

Le bénéficiaire doit impérativement faire valoir ses droits prioritaires (assurance-chômage ou autre dispositif). Ce n'est qu'à défaut qu'intervient ce projet de loi.

Enfin, il existera des cas dans lesquels le recours à l'aide sociale pourrait s'avérer plus pertinent, car tenant mieux compte des besoins de la personne. Pour éviter qu'il y ait pour la même personne un dossier ouvert au titre de la présente loi, et un dossier au titre de l'aide sociale, ce qui doublerait la charge administrative tant pour le canton (respectivement l'Hospice général) que pour le demandeur, il est ici indiqué le libre choix.

Art. 3 **Cercle des bénéficiaires**

Cet article décrit le cercle des bénéficiaires des prestations visées. La loi n'opère pas de discrimination selon le métier ou le statut légal : seuls comptent le lien avec le canton de Genève, le fait d'avoir eu une activité lucrative pendant au moins les 3 mois précédant la crise, et de subir une perte de ce revenu, même partielle.

Art. 4 *Autorité compétente*

Le département de la cohésion sociale est l'autorité d'exécution de la présente loi. Le Conseil d'Etat disposera des compétences réglementaires pour les modalités d'application de la présente loi

Art. 5 *Financement*

Le financement du présent projet de loi doit être inscrit au budget du département de la cohésion sociale.

Art. 6 *Principes*

Cet article précise que l'indemnisation financière prévue par cette loi est une compensation de revenu. Elle n'est pas remboursable sauf dans les cas visés à l'article 17, et n'est ni cessible, ni saisissable (par exemple dans le cas d'un acte de poursuite). En revanche, elle reste imposable comme le revenu qu'elle remplace.

Art. 7 *Fixation de l'indemnité financière unique*

En se calquant sur les principes de l'assurance-chômage, l'indemnité versée correspond à 80% du revenu perdu. Il est ici renoncé pour plus d'efficacité aux 70% prévus par la loi fédérale sur l'assurance-chômage pour certaines catégories d'assurés, partant du principe que ces cas sont peu concernés dans la population cible.

Le plafond est fixé à 5 880 francs mensuels, à savoir l'exact plafond prévu à Genève par le cumul des prestations RHT (3 320 francs) et prestations cantonales (2 560 francs) pour cadres avec fonction dirigeante pour la même période.

Art. 8 *Perte de revenu*

Cet article précise les modalités de calcul de la perte de revenus pouvant faire l'objet de l'indemnisation. Il s'agit de la perte effective, qu'elle soit sur les 2 mois ou sur une partie seulement des 2 mois de la crise. Les cas de rigueur portant sur des pertes de revenu antérieures au 17 mars 2020 peuvent être prises en considération, notamment en lien avec l'annulation de manifestations publiques telles que le Salon de l'automobile ou des événements sportifs ou culturels. La durée totale de la perte de revenu prise en considération reste de 2 mois maximum. Ainsi une perte de revenu débutant au 1^{er} mars 2020 ne pourra s'étendre au-delà du 30 avril 2020.

Art. 9 **Revenu déterminant**

Cet article précise les modalités de calcul du revenu déterminant, à savoir le revenu du demandeur avant la perte de revenu. Dans le cas où le demandeur a travaillé au cours des 12 derniers mois, le revenu déterminant correspond aux 2/12^e de la somme de ses revenus des 12 derniers mois. A défaut d'activité au cours des 12 derniers mois, le revenu déterminant est la somme de ses revenus au cours des 3 derniers mois. Dans les situations de doute, le calcul le plus favorable au demandeur s'applique.

Le revenu pris en considération est le revenu net imposable, après déduction des charges sociales. L'indemnité, contrairement à l'assurance-chômage, ne sera en revanche pas amputée de cotisations sociales, notamment parce qu'une partie significative des bénéficiaires n'en disposera pas.

L'alinéa 4 est repris de l'article 29, alinéa 4, de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

L'alinéa 5 confie au Conseil d'Etat la compétence de fixer les modalités précises de calcul.

Art. 10 **Demande du bénéficiaire**

L'alinéa 1 rappelle le principe que l'indemnité doit faire l'objet d'une demande du bénéficiaire. Il peut recourir à l'appui d'un mandataire qualifié de son choix, en particulier les milieux syndicaux ou associatifs qui ont déjà une relation de confiance avec le partenaire. Ce recours est essentiel pour permettre de faciliter le dépôt d'une demande en bonne et due forme, mais aussi le versement de l'indemnité lorsque le bénéficiaire ne dispose pas de relation bancaire.

L'alinéa 2 confie au département la responsabilité de fixer les modalités (formulaire, données requises, attestations souhaitées, etc.).

Art. 11 **Collaboration du demandeur**

Le concept de collaboration s'inspire de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, notamment son article 28, alinéas 1 et 2.

Art. 12 **Délai**

Les demandes doivent impérativement être déposées rapidement, au plus tard le 30 juin 2020. Le Conseil d'Etat règle les exceptions, notamment lorsque l'établissement complet du dossier nécessite une durée de traitement accrue pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du demandeur.

Cela sera le cas notamment si celui-ci peine à obtenir de son employeur les attestations requises.

Art. 13 *Etablissement de la demande*

Le présent article prévoit la possibilité de s'appuyer sur les mandataires pour établir des éléments de demande. Il permettra notamment d'alléger la charge administrative pour l'Etat, d'une part. D'autre part, il fournit les moyens, pour des personnes au statut précaire, de faire examiner leur situation par des entités qui ne sont pas soumises aux règles s'appliquant en matière d'entraide administrative.

Cette délégation devra être encadrée de manière à ce que les données fournies puissent faire l'objet d'une décision de l'autorité d'exécution, qui devra vérifier la plausibilité des évaluations et assurer l'égalité de traitement.

Art. 14 *Principe de spécialité et destruction*

Les règles sur la protection des données fixées dans la législation cantonale et fédérale s'appliquent de plein droit, notamment l'interdiction de transmettre des données sensibles, et l'obligation de détruire ou d'anonymiser les données dès que celles-ci ne sont plus nécessaires à l'exécution de la loi.

Art. 15 *Décision*

La décision doit être transmise par écrit et peut faire l'objet d'une réclamation auprès du département qui a rendu la décision. Le principe de la réclamation permet de corriger des erreurs éventuelles sans nécessiter un recours en justice, non seulement coûteux, mais chronophage et, pour un certain nombre de bénéficiaires, totalement hors de propos.

Art. 16 *Réclamation*

Le délai de réclamation est de 30 jours après la notification de la décision.

Art. 17 *Indemnité financière unique indûment perçue*

Cet article vise à permettre une demande de remboursement dans l'hypothèse où des prestations sont indûment touchées. Le droit de demander la restitution est limité dans le temps. La durée de 1 an est inspirée des usages en matière de droit administratif, notamment dans les procédures disciplinaires. Le département pourra également renoncer à exiger le remboursement si le rapport entre le coût administratif et les chances d'obtenir le remboursement est disproportionné.

Art. 18 **Exécution**

Sans commentaire.

Art. 19 **Clause d'urgence**

La loi doit entrer en vigueur le plus rapidement possible, raison pour laquelle elle est munie de la clause d'urgence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le COVID-19.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 08.02.11.00 363700
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	22.5	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	22.5	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-22.5	-	-	-	-	-	-	-

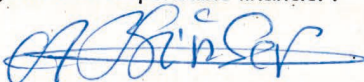
- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au budget de fonctionnement 2020, en se référant à l'article 113 Cst-GE.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.

oui non Autre remarque :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 13.05.2020

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :

Genève, le 13 mai 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13 mai 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le COVID-19**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	22.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	22.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-22.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

13/05/2020

